

## PROCES VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 26 août 2008

### **L'AN DEUX MIL HUIT, LE VINGT-SIX DU MOIS D'AOUT**

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN,  
dûment convoqué le 14 août 2008 s'est réuni en séance ordinaire,  
sous la Présidence de Monsieur Michel LISSILLOUR, Maire.

Présents : LISSILLOUR, BESCOND, BOIRON-LAYUS, BOYER, CHARTIE, COJAN, DUGLUE, GAUTIER, GUERIN, HOUSTLER, JEZEQUEL, JOUANY, LEBRETON, LE GUEN, LE HENAFF, LE MASSON, LEFEBVRE, MAINAGE, NEDELLEC, PICARD, PRAT-LE MOAL, RIOU, ROUZIÈRE, TOUZE, VELLA.

Procurations : FAIVRE à NEDELLEC, TAILLANDIER à HOUSTLER

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Géraldine LE MASSON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès verbal de séance du 13 juin 2008 : pas d'observations  
Monsieur le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil Municipal le procès verbal de séance du 27 juin 2008. Monsieur NEDELLEC souhaite que figure page 5 la mention de l'application des pénalités de retard prévues au contrat pour les entreprises responsables de retards. Monsieur LE GUEN signale qu'un chiffre est erroné page 4 : il faut lire une moins value d'un montant de 4 011 €. Observations approuvées.

## **I - PERSONNEL COMMUNAL**

### **1- Modifications du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du recrutement de Monsieur Frédéric HUGUEN à compter du 1er septembre 2008.

Monsieur le Maire propose les modifications du tableau des effectifs suivantes :

- Suppression d'un poste de Technicien Supérieur Principal à temps complet et création d'un poste de technicien supérieur à temps complet à compter du 1er septembre 2008
- Suppression d'un poste de technicien supérieur chef suite au départ à la retraite de l'agent à l'issue d'une disponibilité

***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent prévu par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008 ;***

### **2 - Régime indemnitaire**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de fixer le régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Il propose de verser à chaque agent l'indemnité spécifique de service à hauteur de 60% du taux moyen annuel, cette enveloppe couvrant le régime indemnitaire mensuel et la prime versée annuellement.

***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***  
- ***APPROUVE*** le versement de l'indemnité spécifique de service à hauteur de 60 % aux agents du cadre d'emploi des techniciens supérieurs territoriaux à compter de leur nomination en qualité de stagiaire,  
- ***DIT*** que les autres dispositions de la délibération du 25 janvier 2008 sont inchangées.

## II - CREATION DU CTP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Monsieur NEDELLEC souhaite savoir s'il y a parité entre les représentants des élus et ceux du personnel ?

Monsieur le Maire confirme et indique que les représentants des élus sont désignés par le Maire.

Considérant que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour et au jeudi 11 décembre 2008 pour le deuxième tour,

Considérant l'effectif de la collectivité qui s'élève à 51 agents (48 titulaires et 3 non titulaires au 1<sup>er</sup> juillet 2008),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité Technique Paritaire pour les agents de la collectivité.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

*Vu les avis favorables de quatre organisations syndicales,*

*- **DECIDE** de la création d'un Comité Technique Paritaire compétent pour les agents de la collectivité.*

*- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois après consultation des organisations syndicales en date du 21 juillet 2008*

## III - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les six mois de son installation conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement.

Monsieur NEDELLEC indique que ce texte est globalement satisfaisant. Il demande un rajout à l'article 27 relatif aux moyens matériels de communication (boîte aux lettres, panneaux d'affichage, ligne téléphonique)

Monsieur CHARTIE s'interroge sur le lieu d'implantation de la boîte aux lettres et des panneaux ?

Monsieur NEDELLEC souhaite que cela soit en Mairie, avec la mention « groupe Cap à Gauche »

Monsieur DUGLUE sollicite à nouveau un endroit pour prendre son courrier.

Monsieur CHARTIE indique que seules les décisions municipales sont affichées en Mairie, ce n'est pas un lieu ou l'on fait de la politique

Monsieur le Maire propose de contacter d'autres collectivités pour connaître leur fonctionnement.

Monsieur NEDELLEC ajoute que cette pratique existe à Lannion

Madame BESCOND souhaite que figure à l'article 1<sup>er</sup> que les convocations seront transmises par courriel avec accusé de réception.

***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

*- **ADOpte** le règlement intérieur ci-après annexé.*

### **Communes de 3 500 habitants et plus**

#### Chapitre I. - Convocation et ordre du jour

Article 1<sup>er</sup> - Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

**Une transmission par courriel avec accusé de réception est également effectuée à domicile aux conseillers municipaux disposant d'une adresse personnelle.**

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

**Article 2.** - Le maire peut en cas d'urgence abrégé le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

**Article 3.** - La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

**Article 4.** - Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de cinq jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

**Article 5.** - Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

## Chapitre II. - Tenue des séances

**Article 6.** - Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7.** - Les séances du conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le maire y ont accès.

Un emplacement spécial y est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence: toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 8.** - Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre;

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

**Article 9** - Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

**Article 10** - Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le secrétaire général de la mairie, le directeur des services techniques, ainsi, le cas échéant, que les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

### Chapitre III. - Organisation des débats

**Article 11** - Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou du conseiller municipal compétent.

**Article 12** - La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée *a priori*.

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

**Article 13** - S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèse mentionnées à l'article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

**Article 14.** - Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 26 est de droit.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

#### Chapitre IV. - Droit à l'information des conseillers municipaux

**Article 15.** - Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13, L.2121-26 et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au maire, ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

**Article 16.** - Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

**Article 17.** - Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

**Article 18.** - Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire ait précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

**Article 19.** - Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

#### Chapitre V. - Procès-verbaux et comptes rendus

**Article 20.** - Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'état conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance, dans les conditions fixées à l'article 4 durant les trois jours précédant la séance suivante.

Après les rectifications éventuellement apportées conformément à la procédure fixée à l'article 11, le procès-verbal est adressé à chaque membre du conseil municipal.

**Article 21.** - Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Il est affiché dans la huitaine et envoyé aux conseillers municipaux dans le même délai.

#### Chapitre VI. - Les commissions

**Article 22.** - Dans le délai de trois mois suivant son installation, le Conseil Municipal crée ou reconduit les commissions permanentes pour la durée de son mandat et en fixe la composition.

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

**Article 23.** - Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Toutefois, les membres de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

**Article 24.** - Le secrétaire général de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

**Article 25.** - Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

### Chapitre VII. - Constitution et fonctionnement des groupes

**Article 26.** - Constitution des groupes: les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

**Article 27.** - Les groupes n'appartenant pas à la majorité et les conseillers n'appartenant à aucun groupe qui le demandent peuvent disposer sans frais d'un local commun dans les conditions prévues au premier et au dernier alinéa de l'article D2121-12 du Code des Collectivités Territoriales. Ce local ne peut servir de permanence électorale ni accueillir des réunions publiques ; **il est doté de moyens matériels de communication (boite aux lettres et poste téléphonique).**

### Chapitre VIII. - Information du public

**Article 28.** - Le dispositif des délibérations et arrêtés à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs avec une publicité trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie. Le public est informé dans les vingt quatre heures que le recueil est mis à sa disposition par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

**Article 29.** - Le bulletin communal d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal comporte un espace réservé à la libre expression des groupes tels que définis à l'article 26. L'espace est attribué sur la base d'un douzième de page (sur deux colonnes) par membre du conseil municipal. Toutefois cet espace est limité à quatre douzième par groupe.

### Chapitre IX. - Dispositions diverses

**Article 30.** - Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou la moitié des conseillers municipaux.

Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du conseil municipal.

## **IV - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE EAU POTABLE**

Monsieur le Maire RAPPELLE qu'en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit présenter à l'Assemblée un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. Deux rapports parviennent en Mairie : celui du délégué et celui de la DDAF. Des écarts sont constatés entre ces deux documents.

Monsieur DUGLUE fait observer qu'entre 2006 et 2007, le rendement a chuté de 4 points.

Monsieur le Maire indique qu'il reste globalement satisfaisant.

Monsieur s'interroge sur la baisse du rendement alors qu'une réfection du réseau a eu lieu en 2006 ?

Monsieur DUGLUE note que les réfections de l'année 2006 portaient sur la rue de Kérariou et le lotissement du Gavel mais qu'en est-il pour 2007 ?

Le groupe Cap à Gauche informe qu'il vote contre car il souhaite une gestion communale du service et non par la société VEOLIA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vingt et une voix pour et six contre,**  
- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2007

## **V - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire RAPPELLE qu'en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit présenter à l'Assemblée un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle que ce service est géré en régie communale.

Monsieur JEZEQUEL s'interroge sur le lancement d'une étude relative à l'extension de la station d'épuration ?

Monsieur le Maire répond par la négative, un rapport du cabinet TPA existe, ou figure la possibilité de créer deux bassins supplémentaires.

Madame GUERIN indique qu'une présentation du fonctionnement de la station aura lieu au cours d'une journée portes ouvertes.

Monsieur DUGLUE se demande si la commune connaît des soucis avec l'épandage ?

Monsieur le Maire répond par la négative. Il est assuré par une entreprise de Louannec pour un coût annuel d'environ 17 000 € et un stockage par bache existe.

Monsieur NEDELLEC sollicite une étude prospective par rapport aux permis de construire et aux logements sociaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2007.

## **VI - AVENANT AUX CONVENTIONS DE LOCATION DES CABINES DE BAINS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion des intempéries du 10 mars 2008, de nombreuses cabines de bains situées sur la promenade de la plage de Pors Termen ont été endommagées.

Certaines d'entre elles n'ont pu être remises en état avant la saison estivale, et les locataires n'ont donc pas disposé de leur cabine. Dans ce cas, Monsieur le Maire propose de prolonger la durée des conventions de location d'une année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la prolongation d'une année des conventions de location des cabines de bains de la plage de Pors Termen à **condition** que ces cabines n'aient pas été utilisables au cours de l'été 2008,

- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants de prolongation de la durée de location.

## **VII - AFFAIRES DIVERSES**

### **1- Aide aux sinistrés du Nord**

Madame BESCOND donne lecture d'un courrier de Monsieur COJAN relatif à la situation des sinistrés du Nord de la France. Elle indique que le CCAS sera invité à délibérer pour une participation.

Monsieur NEDELEC approuve les principes de solidarité mais rappelle la responsabilité de l'Etat et la baisse du pouvoir d'achat.



## 2- Pénalités pour retard au CLSH

Monsieur le Maire demande à Madame ROUZIERE d'exposer les difficultés d'organisation rencontrées au CLSH à l'occasion des retards réguliers de certains parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) après l'heure de fermeture.

L'application d'une pénalité financière de 3 €, déjà en vigueur la garderie, pourrait être transposée au Centre de Loisirs.

Une documentation sera distribuée aux parents.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vingt et une voix pour six abstentions (Messieurs FAIVRE, JEZEQUEL, NEDELLEC, mesdames PRAT-LE MOAL, HOUSTLER, TAILLANDIER), - APPROUVE l'application d'un supplément de trois euros pour prise en charge d'un enfant au Centre de Loisirs après 18h30*

La séance est levée à 21 heures 00.

Le Président de séance,  
Michel LISSILLOUR,

La secrétaire de séance,  
Géraldine LE MASSON,

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

BESCOND Françoise		PICARD Armelle	
BOIRON-LAYUS Bénédicte		RIOU Lucien	
BOYER Laurent		ROUZIERE Yanne	
CHARTIE Gérard		TOUZE Christine	
COJAN Bernard		VELLA Pascal	
GAUTIER Pierre Louis		FAIVRE Alain (P)	
GUERIN Odile		HOUSTLER Colette	
JOUANNY Jean-François		JEZEQUEL Patrick	
LEBRETON Solange		NEDELLEC Yves	
LEFEBVRE Estelle		PRAT-LE MOAL Michelle	
LE GUEN Yvon		TAILLANDIER Vandine (P)	
LE HENAFF Michelle		DUGLUE Jacques	
MAINAGE Jacques			